

REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE 2019

Applicable au 1^{er} janvier 2019

« Soutenir la fonction parentale »



www.caf37-partenaires.fr

Mot du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Caf Touraine confirme son engagement auprès des familles et notamment les plus en difficultés. Il confirme trois orientations fondamentales de sa politique de soutien à la parentalité :

- accompagner les familles qui sont fragilisées par un événement familial,
- accompagner les familles qui connaissent des difficultés ponctuelles pour assumer des dépenses de la vie courante et notamment en matière de logement,
- accompagner les projets familiaux permettant la conciliation vie familiale, professionnelle et sociale.

Les aides recensées dans ce règlement reposent toutes sur un double principe :

- la responsabilité du demandeur et bénéficiaire de l'aide qui s'engage à l'utiliser conformément à sa destination,
- la ponctualité de l'aide qui a vocation à éviter une dégradation de la situation ou à la rétablir, à accompagner le projet.

Par conséquent, les situations sociales relevant d'un dispositif de protection ou d'urgence ne sont pas prioritaires dans l'attribution de certaines aides.

Comme vous le constaterez, certaines aides ne nécessitent pas de démarches particulières de la part de l'allocataire et lui sont directement notifiées. Ce sont les aides aux temps libres et vacances.

D'autres aides peuvent être sollicitées directement par l'allocataire, notamment dans le domaine de l'équipement mobilier, ménager et de la puériculture.

Quant aux aides financières exceptionnelles, elles nécessitent une instruction sociale. C'est le cas des demandes d'aides qui s'inscrivent dans un parcours tendant à l'amélioration ou au rétablissement de situations ponctuellement dégradées. Dans ce cadre, la Caf Touraine est particulièrement attentive à l'examen global de la situation : valorisation prioritaire des droits légaux, sollicitation en premier ressort des fonds d'urgence, situation économique de la famille, adhésion du demandeur au projet d'accompagnement conclu avec le travailleur social instructeur.

Ce n'est donc que sur des informations exhaustives et circonstanciées qu'elle peut octroyer l'aide la plus en adéquation avec la situation du demandeur.

Le présent document ne manquera pas d'être accompagné d'actions de communication tant en direction des allocataires que des institutions et services instructeurs concernés.

Le Conseil d'Administration de la Caf Touraine confirme sa volonté de soutenir les familles en leur apportant plus de sécurité dans les passages délicats, en favorisant leur autonomie et les aidant dans la réalisation de leurs projets.

Le Conseil d'Administration vous souhaite une bonne lecture du document qui suit.

Présentation du Règlement Intérieur des Aides Individuelles

Ce règlement, discuté et validé par le Conseil d'Administration, s'adresse aux professionnels du social et a l'ambition de présenter l'ensemble de nos aides financières individuelles en lien avec nos offres de service.

Pour rappel, elles sont de 2 sortes :

- les prestations extra-légales (appelées également les aides sur critères) : elles sont attribuées sur la base des revenus des familles allocataires (Quotient Familial : QF),
- les aides financières exceptionnelles (appelées également les aides d'urgence et sur projet) : elles sont accordées sur la base d'une évaluation sociale formalisée par un rapport social.

Ce document et ses mises à jour sont diffusés sous forme électronique sur notre site internet Caf et par le biais de lettre d'information.

- sur notre site internet Partenaires : www.caf37-partenaires.fr ou sur l'espace « partenaires » du caf.fr. Pour recevoir les actualités, vous pouvez vous abonner directement via le site.

Une offre globale de service pour accompagner les familles

L'offre de services déployée par la Caf vise à assurer aux familles un soutien global articulant prestations légales, accompagnement social et aides financières d'action sociale.

La Caf décline son offre sur 4 niveaux :

- la valorisation des droits légaux voire sociaux,
- le versement de prestations extra- légales,
- une offre d'accompagnement social réalisée par la Caf ou déléguée à des partenaires-prestataires,
- des aides financières exceptionnelles.

La Caf accorde une attention particulière aux familles les plus fragiles et notamment à celles qui ne peuvent bénéficier de la solidarité nationale et prétendre aux dispositifs de lutte contre les exclusions.

Les aides financières individuelles servies par la Caf n'ont pas vocation à pallier le manque de ressources chronique des familles.

Elles sont ponctuelles. Les aides financières individuelles viennent compléter celles qui sont octroyées au titre des prestations familiales et sociales.

Les aides financières, notamment exceptionnelles, ne peuvent se substituer aux interventions des autres acteurs sociaux.

SOMMAIRE

UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES.....	5
LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES	6
SOUTENIR LES FAMILLES CONFRONTEES A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX	10
FICHE 1 : 1ère NAISSANCE OU GROSSESSE ET NAISSANCES DE MULTIPLES	11
FICHE 2 : SEPARATION ET DIVORCE	12
FICHE 3 : DECES D'UN ENFANT OU D'UN PARENT	14
FICHE 4 : AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES	15
FICHE 5 : AIDE ALIMENTAIRE	21
ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE	22
FICHE 6 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MENAGERS, MOBILIERs	24
NUMERIQUES OU DE PUERICULTURE / PRESTATION EXTRA-LEGALE (AE2MP).....	24
FICHE 7 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MENAGERS, MOBILIERs NUMERIQUES OU DE PUERICULTURE – AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE.....	26
FICHE 8 : DETTES D'ACCESSION, DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES	27
FICHE 9 : INSALUBRITE OU INDECENCE	29
FICHE 10 : DETTES EAU, ENERGIE ET TELEPHONE	30
FICHE 10 : ACHAT D'UNE CARAVANE.....	31
AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, FAMILIALE ET SOCIALE	32
FICHE 11 : INSTALLATION D'UN(E) « ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) ».....	34
FICHE 12 : AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF).....	37
FICHE 13 : AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)	39
FICHE 14 : AIDE AUX VACANCES ENFANT (AVE)	41
FICHE 15 : AIDE AUX VACANCES « ADOS » SOCIALES (AVAS)	43
FICHE 16 : LE PASSEPORT LOISIRS JEUNES.....	44
FICHE 17 : AIDE AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR BAFa	46
FICHE 18 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES EXTRA-LEGALES.....	47
VOS CONTACTS	48
ANNEXES	50
ANNEXE 1 – Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale.....	51
ANNEXE 2 – Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'Etat	51
ANNEXE 3 A – Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite	52
ANNEXE 3 B – Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite	54
ANNEXE 4 – Le mode de calcul du QF.....	54

UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES

	Les situations visées	Prestations légales	Prestations extra-légales (aides sur critères)	Accompagnement social CAF	Aides exceptionnelles (sur évaluation sociale)	
EVENEMENTS FAMILIAUX	Naissance dont naissance multiple	Prestations Familiales dont Prestation Accueil du Jeune Enfant (PAJE)	Demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers ou de puériculture.	Aide à domicile	Délégué à la Fédération ADMR	Aides d'urgence en complémentarité avec les fonds de première intention
	Séparation ou divorce	Revenu de Solidarité Active (RSA) Allocation de soutien familial (ASF) Prime d'activité			Service Caf accompagnement des familles.	
	Décès enfant ou parent	Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)			Délégué à l'APJAH 37 dans le but de faciliter l'accès aux équipements petite enfance et de loisirs aux enfants handicapés.	Pas d'intervention
	Maladie et handicap de l'enfant					
CADRE DE VIE	Accès et maintien	Allocations logement (APL-ALF-ALS). Prime de déménagement. Prêt Amélioration de l'Habitat légal.	Demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers ou de puériculture.	Service Caf accompagnement des familles.	Aide à l'apurement de dettes « eau et énergie »	
	Indécence et insalubrité				Délégué à Soliha	Aide à l'achat d'une caravane > Voyageurs 37
TEMPS LIBRES	Vacances et loisirs (familles)	Prestations familiales - majoration d'âge.	Aides aux vacances familiales (AVF).	Délégué aux structures d'animation à la vie sociale	Aides aux vacances sociales (AVS).	
	Loisirs (enfants et ados)		Aides aux vacances enfants(AVE) Passeport Loisirs Jeunes (PLJ)			Pas d'intervention
			Aides au Bafa.		Pas d'intervention	

LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

LES BENEFICIAIRES	<ol style="list-style-type: none">1- Dépendre au moins pour l'un des deux conjoints, concubins ou pacsés du régime général.2- Bénéficiaire de l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 511.1 du code de la sécurité sociale (voir annexe 1) : prestations familiales ouvrant droit aux aides d'action sociale.3- ou bénéficiaire du RSA ou de l'AAH ou de l'APL ou de la Prime d'Activité et avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.4- Les allocataires et/ ou non allocataires en situation de garde alternée (voir annexe 3).
SONT EXCLUS	<ol style="list-style-type: none">1- Les familles dont les 2 conjoints dépendent de la MSA2- Les allocataires faisant l'objet de créances suite à des pénalités administratives ou ayant à rembourser des créances en lien avec une fraude (excepté pour la prime d'assistante maternelle et le BAFA Cnaf (Fonds nationaux)).
LES CRITERES DE RESSOURCES	<ol style="list-style-type: none">1- Les prestations extra-légales sont attribuées sur la base du Quotient Familial (QF). Le QF est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale. Pour connaître le mode de calcul du QF + les ressources annuelles imposables + les ressources neutralisées + les abattements divers + les prestations mensuelles prises en compte se reporter à l'annexe 4.2- Les aides financières exceptionnelles sont attribuées :<ul style="list-style-type: none">- au vu de la situation de la famille et de son projet en référence avec sa situation économique et notamment son reste à vivre,- dans la limite des crédits disponibles.

1- Demande de prestations extra-légales :

Elles sont étudiées par les gestionnaires–conseils sur délégation du Conseil d'Administration.

L'allocataire peut faire la demande lui – même (ex : aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers – mobiliers ou de puériculture AE2MP) ou bien sa situation lui permet d'ouvrir un droit automatique (ex : aide aux vacances enfant – passeport loisirs jeunes...).

2- Demande d'aides financières exceptionnelles :

Elles sont attribuées sur la base d'un rapport social sur un formulaire CASU. Le rapport doit présenter la situation de la famille :

- la composition familiale,
 - les ressources, les charges et l'endettement de la famille,
 - les difficultés et origine des difficultés,
 - le travail engagé avec la famille,
 - le projet de rétablissement ou de changement envisagé,
 - les modalités de financement et contribution laissée à la famille,
 - la proposition et l'avis du travailleur social.
-
- **inférieures ou égales à 450 €** (cumul annuel de date à date y compris aide alimentaire) : elles sont examinées par les travailleurs sociaux de la Caf sur délégation du Conseil d'Administration.
 - **supérieures à 450 €** (cumul annuel de date à date y compris aide alimentaire) : elles sont examinées par une commission composée d'administrateurs de la Caf.

Attention : les demandes ne seront examinées **que** si les dossiers sont complets :

- justificatifs des ressources, du mois qui précède la demande, de toutes les personnes résidant au foyer,
- en cas de surendettement : l'accord de recevabilité Banque de France – Le plan de remboursement,
- un impayé ou une dette : joindre les factures et non les relances,
- eau et énergie : joindre la dernière notification FSL précisant que le maximum des aides FSL a été atteint.

**MODALITES
DE PAIEMENT**

Cas général : paiement aux tiers et aux fournisseurs

1- pour les prestations extra-légales : les destinataires de paiement diffèrent selon la nature des aides. La Caf verse, soit à des tiers (fournisseurs, organisateurs), soit à l'allocataire par virement bancaire ou postal,

2- pour les aides financières exceptionnelles : la Caf privilégie le règlement au tiers (créanciers, fournisseurs). Sur décision motivée, la Caf peut payer directement l'aide accordée à la famille.

Le cas des prêts : ne sont pas éligibles aux prêts les familles relevant d'un surendettement manifeste.

Les prêts ne sont réglés qu'après retour des contrats signés et observation du délai légal de rétractation de 14 jours. Lorsqu'il est accordé un secours et un prêt, le secours est versé après réception des contrats de prêts signés. Le secours et le prêt sont indissociables.

Si le montant justifié de la dépense est inférieur au montant du prêt accordé, celui-ci est automatiquement ramené au montant de la dépense constatée.

Les remboursements de prêts sont effectués sur les prestations versées par la Caf. A défaut, les prélèvements peuvent s'effectuer sur le compte courant de la famille.

Durée des prêts :

- prêt pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers ou de puériculture jusqu'à 18 mois,
- autres prêts : jusqu'à 60 mois.

Le cumul : les prêts à l'équipement ménager-mobilier-puériculture (AE2MP) ne sont pas cumulables entre eux sauf si la durée du prêt en cours n'excède pas 3 mensualités.

Il est possible de cumuler un AE2MP et un prêt accordé par la commission excepté si la situation financière ne le permet pas.

<p>MODALITES DE RECOURS</p>	<p>Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord).</p> <p>La décision est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement de la décision.</p> <p>Toute décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. Un seul appel de décision est autorisé. L'appel de décision doit être argumenté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recours portant sur les demandes d'aides financières exceptionnelles sont examinés par la commission des aides financières individuelles, - les recours portant sur les demandes de prestations extra-légales sont examinés par les responsables de service sur délégation du Conseil d'Administration et de la Directrice. <p>L'action de l'allocataire ou du tiers (créancier ou fournisseur) pour le paiement des prestations d'action sociale se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.</p>
<p>MODALITES DE CONTROLE</p>	<p>La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugera nécessaires. La Caf pourra notamment vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.</p> <p>En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.</p>
<p>MODALITES DE REMISE DE DETTES</p>	<p>Les demandes de remise de dettes (remboursement de prêts, transformation d'un prêt en secours) sont examinées sur la base d'un rapport par la commission des aides financières individuelles. La créance est neutralisée à réception de la demande.</p> <p>Le service "contentieux" de la Caf peut demander l'annulation d'une créance. Les services d'action sociale ont délégation pour accorder la demande pour les familles manifestement insolvables.</p>

Soutenir les familles
confrontées à des
changements familiaux



FICHE 1 : 1^{ère} NAISSANCE OU GROSSESSE ET NAISSANCES DE MULTIPLES

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf lors d'une 1 ^{ère} naissance ou de naissances multiples.
Conditions spécifiques d'attribution	Aide jusqu'au 1 an du ou des enfants. La demande peut être formulée avant la naissance . Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention , les fonds de droit commun quand ils existent.
Objet de l'aide	<p><u>Aide d'urgence :</u></p> <p>Achat de vêtements, de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité.</p> <p><u>Aide sur projet :</u></p> <p>Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « AE2MP » - cas de surendettement manifeste (voir fiche correspondante).</p> <p>Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, des frais de prise en charge thérapeutique, aide à l'équipement numérique,... (Liste non exhaustive).</p>
Type et montant de l'aide	Secours et/ou prêts en fonction de la situation de la famille.
Comment faire ?	<p><u>Aide d'urgence :</u></p> <p>Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone). Aide accordée sur évaluation sociale.</p> <p><u>Aide sur projet :</u></p> <p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social. Fournir le ou les devis. Paiement au tiers.</p>

FICHE 2 : SEPARATION ET DIVORCE

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf lors d'une séparation ou d'un divorce.
Conditions spécifiques d'attribution	<p>Familles ayant signalées une séparation ou un divorce</p> <p>Familles monoparentales suite à une séparation ou un divorce (aides possibles dans l'année qui suit la date du début de l'accompagnement).</p> <p>Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.</p>
Objet de l'aide	<p><u>Aide d'urgence</u> :</p> <p>Achat de vêtements, de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité.</p> <p><u>Aide sur projet</u> :</p> <p>Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « AE2MP » - cas de surendettement manifeste (voir fiche correspondante).</p> <p>Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais d'avocat, des frais de mutuelle, des frais de prise en charge thérapeutique, aide à l'équipement numérique,... (Liste non exhaustive).</p>
Type et montant de l'aide	Secours et/ou prêts en fonction de la situation de la famille.
Comment faire ?	<p><u>Aide d'urgence</u> :</p> <p>Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone). Aide accordée sur évaluation sociale.</p> <p><u>Aide sur projet</u> :</p> <p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social.</p> <p>Païement au tiers sauf frais de déplacement et de prise en charge thérapeutique.</p>

LA MEDIATION FAMILIALE

En Indre-et-Loire, vous pouvez prendre contact avec un médiateur familial pour une première information gratuite et sans engagement.

La médiation familiale en Indre-et-Loire c'est
MEDIATION PARENTALITE 37

Une seule adresse, un seul numéro de téléphone, un mail...

Service de Médiation Familiale d'Indre-et-Loire
28 Avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS
☎ 02.47.61.24.40
@ : contact@mep37.fr

BAREME NATIONAL DE LA MEDIATION FAMILIALE

*Barème national à compter du 1^{er} janvier 2016
Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont
arrondis à l'euro le plus proche.*

Revenus mensuels (R)	Participation /séance /personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
R < Rsa de base	2 €	2 €
Rsa de base < R < Smic	5 €	5 €
Smic < R < 1200 €	5 € + 0,3 % R	de 8 € à 9 €
1200 < R < 2200 €	5 € + 0,8 % R	de 15 € à 23 €
2200 < R < 3800 €	5 € + 1,2 % R	de 32 € à 51 €
3800 < R < 5300 €	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €
R > 5300 €	5 € + 1,8 % R	Dans la limite de 131 € par personne

FICHE 3 : DECES D'UN ENFANT OU D'UN PARENT

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf.
Conditions spécifiques d'attribution	<p>Décès de parent : conjoint survivant ou personne qui recueille l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer après le décès la charge effective et permanente du ou des enfant(s), - être allocataire ou le devenir le mois suivant le décès. <p>Décès de l'enfant : toutes les familles bénéficiaires potentiels de l'action sociale Caf plus, par dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la famille, qui suite au décès, perd la qualité d'allocataire ou d'allocataire familial, - la famille qui aurait dû devenir allocataire familial du fait de la naissance et qui n'aura pas la qualité d'allocataire familial du fait du décès de l'enfant en cours de grossesse (supérieure ou égale à 22 semaines). <p>Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.</p>
Objet de l'aide	<p><u>Aide d'urgence</u> :</p> <p>Achat de vêtements, de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité.</p> <p><u>Aide sur projet</u> :</p> <p>Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « AE2MP » - cas de surendettement manifeste (voir fiche correspondante).</p> <p>Frais d'obsèques, frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, des frais d'avocat, des frais de prise en charge thérapeutique.. (liste non exhaustive).</p>
Type et montant de l'aide	Secours et/ou prêts en fonction de la situation de la famille.
Comment faire ?	<p><u>Aide d'urgence</u> :</p> <p>Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone). Aide accordée sur évaluation sociale.</p> <p><u>Aide sur projet</u> :</p> <p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social.</p> <p>Païement au tiers sauf frais de déplacement et de prise en charge thérapeutique.</p>

FICHE 4 : AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

Evènements	Conditions de prise en charge	Début de prise en charge	Pièces justificatives	Niveau 1 AVS	Niveau 2 TISF
<p>Grossesse <u>En cas de 1ère grossesse</u> : l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation. <u>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s)</u> : l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants.</p>	Présence d'un enfant de moins de 12 ans	Après avoir déposé une déclaration de grossesse à la Caf, entre le 5 ^{ème} mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfant(s).	-Certificat médical de grossesse -livret de famille ou tout document prouvant l'âge des enfants déjà présents au foyer. Ou A défaut attestation Caf (issue du Caf.fr « mon compte ») mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants ; quotient familial	Maximum 100 h sur 6 mois non renouvelables.	Durée maximum : 6 mois non renouvelables.
<p>Naissance</p> <p>Naissance multiple</p> <p>Adoption</p>	1 ^{ère} naissance ou adoption / 1 ^{ère} naissance ou adoption multiples : pas de conditions de prise en charge.	De la naissance au 5 ^{ème} mois de l'enfant.	- N° allocataire, - extrait acte de naissance, - document concernant l'adoption. <u>Ou à défaut</u> : attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant.	Maximum 100 h sur 6 mois non renouvelables. <i>1ère naissance multiple ou 1^{ère} adoption multiples</i> : 100h par enfant né sur 6 mois + 100 h supplémentaires (après accord de la Caf) si naissance ou adoption de triplés ou plus.	<i>1ère naissance multiple ou 1^{ère} adoption multiples</i> : 6 mois par enfant né + 6 mois supplémentaires (après accord de la Caf) s'il s'agit de la naissance ou l'adoption de triplés ou plus.
	Naissance et adoption / naissances et adoptions multiples : présence d'un enfant, dont 1 au moins, à moins de 12 ans.	De la naissance au 5 ^{ème} mois de l'enfant.	- N° allocataire, - extrait acte de naissance, - document concernant l'adoption. <u>Ou à défaut</u> : attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant	Maximum 100h sur 6 mois non renouvelables <i>Si naissances ou adoption multiples</i> : 100h par enfant né sur 6 mois + 100 h supplémentaire (accord de la Caf) si la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans.	Durée maximum de l'intervention : 6 mois non renouvelables <i>Si naissances ou adoption multiples</i> : 6 mois par enfant né + 6 mois supplémentaires (accord de la Caf) si, après la naissance ou l'adoption multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans.

Décès d'un enfant	Présence d'un enfant de moins de 16 ans.	Dans les 6 mois qui suivent l'évènement.	Certificat de décès.	Maximum 100 h sur 6 mois non renouvelables.	Durée maximale de l'intervention : 6 mois non renouvelables.
Famille nombreuse	Présence de 3 enfants dont 2 de moins de 12 ans.	Dans les 3 mois qui suivent la difficulté aggravante.	N° allocataire livret de famille autre document prouvant la charge effective des 3 enfants au foyer.	Maximum 100 h sur 6 mois non renouvelables.	Durée maximum de l'intervention : 6 mois non renouvelables.
Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques	Présence d'un enfant de moins de 16 ans au foyer et réduction temporaire significative des capacités physiques.	Dans les 3 mois qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité	- N° allocataire, - Certificat médical ou d'hospitalisation, - Livret de famille ou tout document prouvant l'âge des enfants déjà présents au foyer.	80 h renouvelables (accord Caf) dans la limite de 200 h. En cas d'hospitalisation, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10% de la durée totale de l'intervention.	Durée maximum de l'intervention : 80 h renouvelables (accord Caf) dans la limite de 200 h.
Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques	Présence d'un enfant de moins de 16 ans. Intervention ponctuelle et non permanente.	Dans les 3 mois qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité	N° allocataire, - Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l'AJPP ou l'AEEH (si enfant malade) ou attestation ALD (si parent malade).	250 h renouvelables (accord Caf) + 250 h (accord Caf) – utilisables en 1 ou plusieurs fois sur une période de 2 ans à dater de la 1^{ère} intervention. En cas d'hospitalisation, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10% de la durée totale de l'intervention.	250 h renouvelables (accord Caf) + 250 h (accord Caf) – utilisables en 1 ou plusieurs fois sur une période de 2 ans à dater de la 1^{ère} utilisation.
Rupture familiale	Séparation de fait, de droit, incarcération. Décès d'un parent Présence d'un enfant de moins de 16 ans.	Dans les 3 mois qui suivent l'évènement. Dans les 6 mois qui suivent l'évènement	N° allocataire, - extrait du jugement de séparation ou de divorce, - livret de famille, - attestation sur l'honneur de cessation de vie commune, - bulletin d'incarcération.	100 h sur 6 mois non renouvelables En cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10% de la durée totale de l'intervention.	Durée maximum de l'intervention : 6 mois renouvelables 1x

<p>Accompagnement d'un mono-parent vers l'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>Parent inscrit dans une démarche de reprise d'emploi, de formation professionnelle ou d'insertion sociale bénéficiaire d'un minima social ou du Complément Libre Choix d'Activité à taux plein (CLCA) ou de la PReParE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un parent isolé , titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle - la demande est formulée dans les 3 mois qui entourent la démarche d'insertion. 	<ul style="list-style-type: none"> - N° allocataire, - Projet personnalisé d'accès à l'emploi - contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle et/ou sociale - tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social. 	<p>Maximum 100h sur 6 mois non renouvelables</p> <p>L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10% de la durée totale de l'intervention</p> <p>Cependant, le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas .</p>	<p>Durée maximum de l'intervention : 6 mois renouvelables 1x</p>
<p>Famille recomposée</p>	<p>2 mono-parents avec chacun des enfants décident de fonder un foyer unique dont le nombre total d'enfants de moins de 16 ans est au moins égal à 4.</p>	<p>Dans les 3 mois qui suivent la reconstitution familiale.</p>	<p>N° allocataire Livret de famille pour l'âge – le nombre et la charge des enfants Déclaration de situation adressée à la Caf.</p>	<p>Maximum 100 h sur 6 mois non renouvelables.</p>	<p>Durée maximale de l'intervention : 6 mois non renouvelables.</p>

LES ASSOCIATIONS AGREES

Trois associations interviennent sur le département. **Chacune couvre un secteur géographique précis.** L'allocataire doit s'adresser directement à l'association dont il dépend. Il n'y a pas besoin d'un accord préalable de la Caf.

ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE

6 rue de la Bondonnière
37000 TOURS

☎ 02.47.46.12.06

☎ 02.47.46.12.20

@ : *aafp.csf.tours@wanadoo.fr*

ASSOCIATION ASSAD-HAD en Touraine

25 rue Michel Colombe
B.P. 72974
37029 TOURS Cedex 1

☎ 02.47.36.29.29

☎ 02.47.05.81.48

@ : *famille@assad-had.org*

FEDERATION A.D.M.R – VIE A DOMICILE

22 rue Ferdinand Léger – BP 4134
37041 TOURS CEDEX

☎ 02.47.36.53.53

☎ 02.47.38.80.71

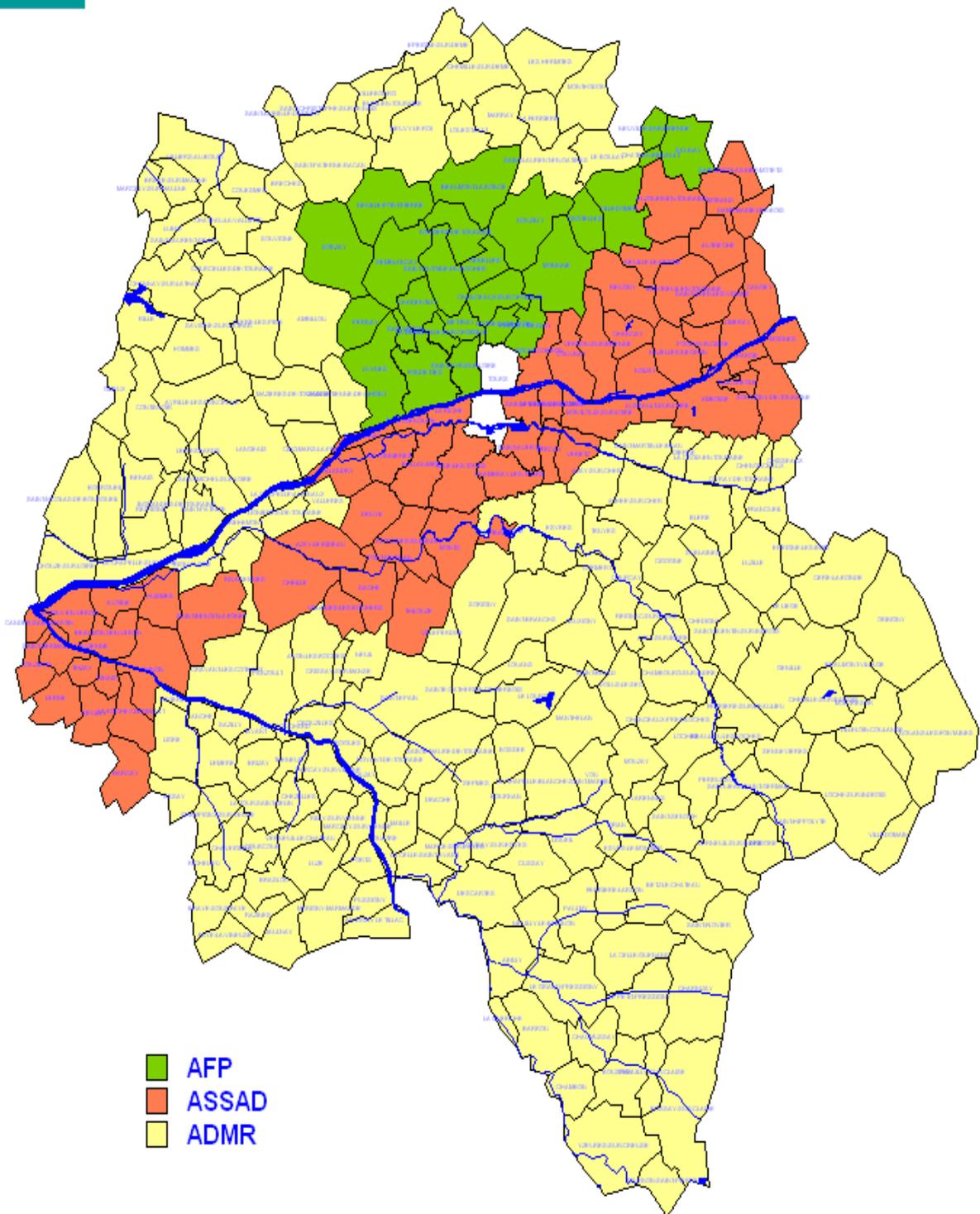
@ : *info.fede37@admr.org*

BAREME CAF DE PARTICIPATION FAMILLE 2017

Quotients Familiaux en euros	Barème en euros
0 à 152 €	0,26 €
153 € à 182 €	0,30 €
183 € à 228 €	0,43 €
229 € à 274 €	0,60 €
275 € à 320 €	0,77 €
321 € à 365 €	1,02 €
366 € à 411 €	1,26 €
412 € à 457 €	1,51 €
458 € à 503 €	1,80 €
504 € à 548 €	2,11 €
549 € à 594 €	2,45 €
595 € à 640 €	2,97 €
641 € à 686 €	3,37 €
687 € à 731 €	3,79 €
732 € à 777 €	4,25 €
778 € à 823 €	4,73 €
824 € à 869 €	5,24 €
870 € à 915 €	5,78 €
916 € à 960 €	6,33 €
961 € à 1006 €	6,91 €
1007 € à 1052 €	7,69 €
1053 € à 1098 €	8,33 €
1099 € à 1143 €	9,00 €
1144 € à 1189 €	9,70 €
1190 € à 1234 €	10,41 €
1235 € à 1263 €	11,12 €
1264 € à 1293 €	11,60 €
> à 1293 €	11,88 €

La participation des familles est éligible à la réduction d'impôts.

Territoires d'intervention des Associations d'Aide à Domicile d'Indre et Loire



FICHE 5 : AIDE ALIMENTAIRE

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf. Hors allocataires du RSA Socle.
Conditions spécifiques d'attribution	Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention , les fonds de droit commun quand ils existent et en complémentarité des autres fonds mobilisables.
Objet de l'aide	Aide alimentaire et d'hygiène.
Type et montant de l'aide	Jusqu'à 300 € par an (de date à date) sous forme de secours.
Comment faire ?	Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone) : aide accordée sur évaluation sociale (et non sur rapport social). Aide payée à la famille sous 3 jours. Elle peut être payée par lettre-chèque en cas de découvert manifeste.

Accompagner les familles dans leur cadre de vie



La Caf accorde en priorité ces aides aux familles confrontées à :

- une situation d'impayés d'accession ou d'impayés de loyer ou de charges locatives qui y sont liés.
- une situation d'insalubrité ou d'indécence du logement,
- une situation de dettes d'énergie ou d'eau,
- une situation d'inconfort du logement.

La Caf finance le FSL et intervient en complémentarité de celui-ci.

**FICHE 6 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MENAGERS, MOBILIERs
NUMERIQUES OU DE PUERICULTURE / PRESTATION EXTRA-
LEGALE (AE2MP)**

<p>Public</p>	<p>Familles éligibles à l'action sociale de la Caf au titre du mois qui précède la date de dépôt de la demande. Le QF retenu est celui de ce même mois.</p>
<p>Conditions spécifiques d'attribution</p>	<p>Les familles devront être au titre d'enfants à charge pendant toute la durée de remboursement du prêt sauf cas étudiés par la Commission sociale de la Caf.</p> <p>Les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement.</p> <p><i><u>Surendettement manifeste</u> : - notification de recevabilité de la demande de surendettement – projet de plan conventionnel – plan définitif – ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance – validation des mesures imposées – ouverture de la procédure de rétablissement personnel – réexamen situation débiteur (suite moratoire).</i></p> <p>Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non plus le mois de dépôt de la demande.</p>
<p>Objet de l'aide</p> <p>Les tarifs indiqués sont des prix plafonds</p>	<p>Liste exhaustive avec des prix plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Equipements mobiliers de 1^{ère} nécessité</u> : <ul style="list-style-type: none"> <u>Chambre et literie</u> (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants (500 €). <u>Meubles de rangement</u> (hors hifi) : armoire, commode, buffet (250€), autres rangements (160€)... <u>Tables, chaises, canapés convertibles</u> (500€). <u>Bureaux adultes et enfants</u> (120€). • <u>Equipements ménagers de 1^{ère} nécessité</u> : <ul style="list-style-type: none"> <u>Appareils de cuisson</u> : cuisinière (400 €), gazinière (400 €), tuyau de gaz (uniquement garanti à vie, seuil d'exclusion 75 €), plaque de cuisson et four (400 €), micro-ondes (150 €). <u>Appareils de lavage</u> : lave-linge (450 €), sèche-linge (400 €), lave-linge séchant (600 €), lave-vaisselle (420 €) (uniquement pour les familles d'au moins 5 personnes). <u>Appareils de froid</u> : réfrigérateur (450 €), congélateur (400 €), combiné (500 €) <u>Appareils de nettoyage</u> : aspirateur (150 €), fer à repasser (150€), centrale vapeur (150 €). • <u>Equipements numériques</u> : <ul style="list-style-type: none"> <u>Ordinateur portable ou non</u> (400 €), <u>imprimante scanner</u> (100 €) et souris (20€). • <u>Equipements de puériculture de 1^{ère} nécessité</u> uniquement en cas de 1^{ère} naissance ou de naissance multiple <ul style="list-style-type: none"> Poussette (250 €), landau (250 €), combiné (250 €) ; siège-auto (120 €), nacelle (80 €), rehausseur (80 €), transat (80 €), table et matelas à langer (100 €); Chaise haute, rehausseur (120 €).

	Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans. <i>Est considérée 1^{ère} naissance quand il y a un écart de 4 ans fait entre 2 enfants -</i>			
Type et montant de l'aide	Aide maximale : 800 €. Frais de livraison inclus – Les frais de livraison sont pris en charge uniquement pour les familles monoparentales et les personnes atteintes d'un handicap.			
Montant QF	Entre 0 et 299 €	Entre 300 € et 449 €	Entre 450 € et 709 €	Entre 710 € et 770 €
Part de l'aide attribuée sous forme de subvention	60 % du coût des articles dans la limite de 480 €	40 % du coût des articles dans la limite de 320 €	20 % du coût des articles dans la limite de 160 €	Néant
Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt	40 % du coût des articles dans la limite de 320 €	60 % du coût des articles dans la limite de 480 €	80 % du coût des articles dans la limite de 640 €	100 % du coût des articles dans la limite de 800 €
Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois	18 €	27 €	36 €	45 €
Comment faire ?	<p>La famille remplit et envoie à la Caf l'imprimé « demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers ou de puériculture » avec un devis nominatif et non raturé comportant exclusivement les articles demandés.</p> <p>En retour, la Caf renvoie des contrats de prêt. La famille signe les contrats de prêt, à l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, la Caf adresse deux notifications d'accord définitive à la famille dont une au nom du magasin et qui permettra de retirer les articles financés.</p> <p>Les équipements sont payés au fournisseur sur la base d'une facture précisant le nom, le prénom et le numéro d'allocataire.</p>			

**FICHE 7 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MENAGERS, MOBILIERS
NUMERIQUES OU DE PUERICULTURE – AIDE FINANCIERE
EXCEPTIONNELLE**

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf.
Conditions spécifiques d'attribution	<p>Uniquement les familles qui <i>sont en situation manifeste de surendettement</i></p> <p><u>Surendettement manifeste</u>: - notification de recevabilité de la demande de surendettement – projet de plan conventionnel – plan définitif – ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance – validation des mesures imposées – ouverture de la procédure de rétablissement personnel – réexamen situation débiteur (suite moratoire).</p> <p>La Caf intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au FSL de par ses ressources ou en complémentarité de celui-ci sous réserve que l'aide maximale ait été accordée. L'aide de la Caf ne peut pas dépasser celle attribuée par le FSL.</p> <p>Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Dans le cas d'un renouvellement, l'aide est limitée à un seul article. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans (sauf exception).</p>
Objet de l'aide	<p><u>Aide sur projet</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Equipements mobiliers de 1^{ère} nécessité</u> : <p><u>Chambre et literie</u> (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants. <u>Meubles de rangement</u> (hors hifi) : armoire, commode, buffet, autres rangements. <u>Tables, chaises, canapés convertibles.</u> <u>Bureaux adultes et enfants.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Equipements ménagers de 1^{ère} nécessité</u> : <p><u>Appareils de cuisson</u> : cuisinière, gazinière, plaque de cuisson et four, micro-ondes. <u>Appareils de lavage</u> : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle (uniquement pour les familles d'au moins 5 personnes). <u>Appareils de froid</u> : réfrigérateur, congélateur, combiné. <u>Appareils de nettoyage/d'entretien</u> : aspirateur, fer à repasser, centrale vapeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Equipement numérique</u> : ordinateur portable ou non, imprimante scanner et souris. <u>Equipements de puériculture de 1^{ère} nécessité</u> : <p>Poussette, landau, combiné; siège-auto, nacelle, rehausseur, transat, table et matelas à langer, chaise-haute, rehausseur.</p> <p>La Caf se basera sur les prix plafonds d'intervention du FSL pour accorder ses aides quand elles existent.</p>
Type et montant de l'aide	<p>Sous forme de secours. Les frais de livraison sont pris en charge uniquement pour les familles monoparentales et les personnes atteintes d'un handicap.</p>
Comment faire ?	<p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social accompagné d'un devis. Paiement au tiers sur la base d'une facture.</p>

FICHE 8 : DETTES D'ACCESSION, DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf.
Conditions spécifiques d'attribution	<p>La Caf intervient pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des situations dans lesquelles l'établissement d'un plan d'apurement entre le bailleur et la famille ou la saisine de la commission de surendettement n'est pas possible, - des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du rétablissement et du droit à l'aide au logement et/ou l'activation des seuls dispositifs d'urgence ou de première intention (fond FSL). <p>La Caf intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au FSL de par ses ressources ou en complémentarité de celui-ci sous réserve que l'aide maximale ait été accordée.</p> <p>L'aide de la Caf ne peut pas dépasser celle attribuée par le FSL.</p>
Objet de l'aide	<p><u>Aide d'urgence :</u></p> <p>Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone). L'aide est accordée sur évaluation sociale.</p> <p><u>Aides sur projet :</u></p> <p>1. Dettes d'accession ou de loyers ou de charges :</p> <p>La Caf intervient en « dernier ressort » pour « boucler » une opération de rétablissement. L'attribution est conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise effective et régulière du paiement du loyer par la famille au moins depuis 2 mois, - éventuellement le relogement dans un logement adapté si celui-ci est inadapté à la composition familiale, à ses ressources ou son mode de vie, - la signature d'un protocole ou d'un nouveau bail si celui-ci a été résilié, - l'établissement d'un plan d'apurement et d'un plan multi-partenarial faisant apparaître : l'éventuel rappel d'aide au logement, la participation du FSL à son plafond d'intervention, l'éventuel abandon de créance du bailleur et obligatoirement les frais de procédure, la participation des autres financeurs de la famille et celle de la Caf, - l'existence d'un accompagnement social de la famille après l'apurement de la dette locative. <p>Le paiement de l'aide peut être fractionné pour vérifier que la famille tient ses engagements.</p>

	<p>2. Dettes pour une assurance habitation :</p> <p>La Caf intervient si le contrat n'a pas été résilié.</p>
Type et montant de l'aide	Sous forme de secours et/ou prêt en fonction de la situation de la famille.
Comment faire ?	<p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social.</p> <p>Paiement au tiers sur la base du plan de financement et du justificatif de dette.</p>

FICHE 9 : INSALUBRITE OU INDECENCE

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf.
Conditions spécifiques d'attribution	<p>Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'insalubrité réparable et d'indécence a été posé et qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour remettre en conformité leur logement.</p> <p>Aide financière qui vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil Général – communes – collecteurs du 1 %. L'aide de la Caf peut venir aussi en complémentarité ou éventuellement en substitution du prêt légal à l'amélioration de l'habitat (PAH).</p>
Objet l'aide	<p><u>Aide d'urgence :</u></p> <p>Les instructeurs contactent les travailleurs sociaux de la Caf (par téléphone). L'aide est accordée sur évaluation sociale.</p> <p><u>Aide sur projet :</u> travaux de mise aux normes réalisée par une entreprise ou encadrés par les Compagnons Bâtitseurs.</p>
Type et montant de l'aide	<p>Sous forme de secours et/ou prêt en fonction de la situation de la famille.</p> <p>L'aide est plafonnée à 3 000 €, elle peut atteindre 5 000 € si la dimension économie d'énergie est intégrée au projet.</p> <p>La durée de remboursement peut aller jusqu'à 60 mois si besoin. L'ASII l'habitat est cumulable avec tous autres types de prêt accordés par la Caf.</p>
Comment faire ?	<p>Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale - technique et financière réalisée par un opérateur spécialisé (Soliha) accompagnée d'un devis.</p> <p>Paieement au tiers sur la base d'une facture.</p>

FICHE 10 : DETTES EAU, ENERGIE ET TELEPHONE

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf.
Conditions spécifiques d'attribution	La Caf intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au FSL de part ses ressources ou en complémentarité de celui-ci sous réserve que l'aide maximale ait été accordée.
Objet de l'aide	<p>La Caf intervient pour tous types de distributeurs quel que soit le mode d'énergie.</p> <p>Pour le bois, la vente par des particuliers n'est pas acceptée car un numéro SIRET est exigé.</p> <p>Pour le téléphone, la caf intervient uniquement pour l'opérateur Orange.</p>
Type et montant de l'aide	Sous forme de secours et/ou prêt en fonction de la situation de la famille.
Comment faire ?	<p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social.</p> <p>Paiement au tiers sur la base du plan de financement et du justificatif de dette.</p>

FICHE 10 : ACHAT D'UNE CARAVANE

Public	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf dont le mode d'habitation principale est la caravane.
Objet de l'aide	Aide sur projet : achat d'une caravane ou d'une roulotte.
Type et montant de l'aide	<p>Maximum 5 000 € sous forme de prêt remboursable sur 60 mois maximum.</p> <p>La famille doit être en capacité de rembourser les mensualités du prêt (montant de l'achat proportionné aux ressources de la famille).</p>
Comment faire ?	<p>Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé CASU par un travailleur social accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un devis,- de la copie de la carte grise de l'ancien propriétaire pour les caravanes d'occasion,- d'un plan de financement pour les devis supérieur à 5 000 €- du RIB du fournisseur- de l'attestation d'assurance du véhicule tractant la caravane. <p>L'instructeur doit justifier de la nécessité de changer de caravane (vétusté - taille - changement de composition familiale).</p> <p>La caravane doit être achetée auprès d'un commerçant.</p> <p>Le paiement s'effectue au fournisseur sur production de la facture correspondant à l'achat de la caravane et de l'attestation de livraison ou du certificat provisoire d'immatriculation -</p>

Aider les familles à
concilier vie
professionnelle,
familiale et sociale



La Caf favorise l'installation des Assistant(e)s Maternel(le)s.

Par ailleurs, elle complète ses interventions :

- par des aides au BAFA,
- par des dispositifs de soutien au départ en vacances et aux loisirs de proximité.

FICHE 11 : INSTALLATION D'UN(E) « ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) »

Public	Assistantes maternelles agréées à compter du 1 ^{er} juin 2009 y compris celles exerçant dans un regroupement d'assistantes maternelles.
Conditions spécifiques d'attribution	<ol style="list-style-type: none">1. être agréée pour la 1^{ère} fois (pas de versement dans un autre département),2. avoir suivi la formation initiale obligatoire ou être titulaire d'un diplôme équivalent autorisant la dispense,3. avoir au moins 2 mois d'activité professionnelle,4. s'engager à exercer le métier au moins 3 ans (signature convention avec la Caf),5. appliquer une tarification inférieure à 5 smic horaires par jour,6. faire une demande dans le délai d'un an à compter de la date d'agrément,7. être inscrit au RAM du territoire,8. s'engager à donner son accord pour figurer sur « mon enfant.fr » et renseigner les disponibilités.
Type et montant de l'aide	Prime de 300 €. La prime de 300 € peut être majorée sur zones où le taux de couverture global petite enfance est inférieur à la moyenne nationale soit 58% (voir liste ci-dérrière).
Comment faire ?	Envoi systématique d'un imprimé de demande aux assistant(e)s maternel(le)s à partir d'un fichier fourni par la PMI. A charge de l'assistante maternelle de renvoyer à la Caf l'imprimé complété pour ouvrir droit à la prime dans un délai d'un an à partir de la date d'agrément.

Tableau Prime bonifiée "Installation des assistantes maternelles"	
PARCAY-MESLAY	55%
RICHE	57%
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	37%
SAINT-GENOUPH	38%
TOURS	54%
VILLANDRY	33%
BENAI	57%
BOURGUEIL	57%
CHAPELLE-SUR-LOIRE	57%
CHOUZE-SUR-LOIRE	57%
CONTINVOIR	57%
GIZEUX	57%
RESTIGNE	57%
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	57%

AIDE AUX VACANCES

La Caf Touraine adhère à VACAF

VACAF est un service commun des Caf qui a pour mission de promouvoir les vacances familiales, le tourisme social et l'accompagnement des familles les plus fragilisées.

www.vacaf.org

Service VACAF (AVE) - 139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9

FICHE 12 : AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

<p>Objectif</p>	<p>Favoriser le départ en vacances de familles (séjours individuels ou collectifs) à revenu modeste.</p> <p>Le dispositif est géré par VACAF. L'inscription se fait auprès VACAF. Les lieux de séjour doivent être labellisés par VACAF.</p>		
<p>Public</p>	<p>Familles éligibles à l'action sociale de la Caf et allocataires de la Caf Touraine au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances familiales » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires.</p> <p>Familles dont les enfants sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. âgés d'au moins 1 an et de moins de 18 ans au jour de départ de la campagne, 2. à charge au sens des PF au titre de janvier de l'année civile du point de départ de la campagne, 3. QF inférieur ou égal au seuil fixé par la CAF soit 709 €. <p>Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation.</p>		
<p>Objet de l'aide</p>	<p>Participation au coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus)</p> <p>Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.</p> <p>Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires et doit être égal ou supérieur à 7 jours consécutifs.</p> <p>Les vacances doivent s'effectuer en famille – si ce sont les grands-parents qui emmènent leurs petits-enfants, la réservation et la facturation doivent être faites au nom de celui ou celle qui ouvre le droit.</p>		
<p>Type et montant de l'aide</p>	<p style="text-align: center;">QF 0 € - 449 €</p>	<p style="text-align: center;">QF 450 € - 709 €</p>	<p style="text-align: center;">QF 710 € - 770 €</p>

	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 280 €	néant
Le cumul avec les autres aides	Le cumul n'est pas possible avec l'AVS		
Comment faire ?	Détection automatique du droit sur la base des ressources et de la situation familiale. Paiement au tiers par VACAF.		

FICHE 13 : AIDE AUX VACANCES FAMILIALES SOCIALES (AVS)

<p>Objectif</p>	<p>Favoriser le départ en vacances (séjours individuels ou collectifs) de familles à faible autonomie ou fragilisées par un événement familial (familles suivies socialement par la CAF).</p> <p>Ces familles font l'objet d'un accompagnement socio-éducatif par un opérateur. Le dispositif est géré par VACAF.</p>	
<p>Public</p>	<p>Familles ayant reçu, pour la période considérée, une notification de droit à l'aide aux Vacances Familiales, familles ayant besoin d'être accompagnées par un porteur de projet pour partir en vacances.</p>	
<p>Les opérateurs</p>	<p>Outre la Caf elle-même, les opérateurs sont des organismes à but non lucratif, acteurs du champ social : associations loi 1901 (centres sociaux - associations caritatives - aide à domicile - service de tutelles PF enfants – Udaf, etc ou collectivités locales (Ccas – Centres sociaux...)</p> <p>Les projets portés par des opérateurs externes doivent être validés par la CAF. Il s'agit d'accompagner les familles dans la mise en œuvre d'un projet vacances : avant, pendant si nécessaire et après le séjour. Leur projet doit répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.</p> <p>A réception du bilan par la Caf, les opérateurs reçoivent une subvention de 150 € par famille accompagnée. Conditions : avoir accompagné un minimum de 4 familles (avec départ effectif ou non) ayant participé à au moins 4 réunions y compris de bilan.</p>	
<p>Objet de l'aide</p>	<p>La famille peut partir pour un séjour de 3 jours/2 nuits ou 8 jours/7nuits maximum sur la période de la campagne considérée.</p> <p>L'aide couvre le coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus)</p> <p>Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.</p>	
<p>Type et montant de l'aide</p>	<p>QF 0 € - 449 €</p>	<p>QF 450 € - 640 €</p>

	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €
Le cumul avec les autres aides	Le cumul n'est pas possible avec l'AVF	
Comment faire ?	Répondre à l'appel à projet de la Caf. Paiement au tiers par VACAF sauf la subvention à l'accompagnement de projet qui est versé directement par la caf.	

FICHE 14 : AIDE AUX VACANCES ENFANT (AVE)

Objectif	<p>Favoriser le départ en colonies ou en camps des enfants issus de familles modestes.</p> <p>Le dispositif est géré par VACAF.</p>
Public	<p>Familles éligibles à l'action sociale de la Caf et allocataires de la Caf Touraine au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances enfant » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires.</p> <p>Familles dont les enfants sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1. âgés d'au moins 6 ans et de moins de 18 ans au jour de départ de la campagne,2. à charge au sens des PF au titre de janvier de l'année civile du point de départ de la campagne,3. QF inférieur ou égal au seuil fixé par la Caf soit 770 €. <p>Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation.</p>
Les porteurs de projet	<p>Les opérateurs de ces séjours doivent avoir passé une convention avec la Caf.</p> <p>Leur projet d'accueil doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.</p> <p>La CAF ne conventionnera pas avec de nouveaux opérateurs sur 2019.</p>

Objet de l'aide	<p>Les caractéristiques des séjours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séjours Courts de 1 à 4 nuits - Séjours de Vacances à partir de 5 nuits (centres de vacances, placements familiaux agréés DDCS) - ne doivent pas être déclarés en séjours accessoires auprès de la DDCS <p><u>Période de validité de l'aide</u> : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.</p>		
Type et montant de l'aide	QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 709 €	QF 710 € - 770 €
	12 € par jour		10 € par jour
Le cumul avec les autres aides	Le cumul n'est pas possible avec l'AVAS.		
Comment faire	Détection automatique du droit sur la base des ressources et de la situation familiale.		
Documents à fournir	<p>L'organisateur du séjour doit joindre à la demande le récépissé de la déclaration de la DDCSPP.</p> <p>Paiement au tiers par VACAF.</p>		

FICHE 15 : AIDE AUX VACANCES « ADOS » SOCIALES (AVAS)

Objectif	<p>Favoriser le départ en vacances collectives de pré-adolescents ou d'adolescents. Il ne vise pas à financer des départs individuels ou autonomes.</p> <p>Le projet est à l'initiative des jeunes. Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur. Le dispositif est géré directement par la CAF.</p>				
Public	<p>Familles ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçu, pour la période considérée, une notification de droit à l'aide aux Vacances Enfants (voir fiche 14) - un enfant âgé de 11 ans à 17 ans - un QF inférieur à 709 € 				
Les opérateurs	<p>Les opérateurs sont des structures à but non lucratif issus du secteur de l'animation de la vie sociale ou « jeunesse ». Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.</p> <p>Le projet doit être validé par la CAF. Il doit être agréé par la Ddcs. Le séjour minimum est de 4 nuits minimum.</p> <p>Les opérateurs bénéficient d'une subvention forfaitaire à l'accompagnement du projet de 500 € pour 2019 dans l'attente de la mise en place de la prestation de service jeunes (2020).</p>				
Objet- type et montant de l'aide	<p>Le financement vient en déduction de la participation familiale du jeune concerné. Le paiement est collectif.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">QF 0 € - 449 €</td> <td style="text-align: center;">QF 450 € - 709 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; color: red;">80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €</td> <td style="text-align: center; color: red;">60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €</td> </tr> </table> <p>Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.</p>	QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 709 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €
QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 709 €				
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €				
Le cumul avec les autres aides	<p>Le cumul avec l'AVE n'est pas possible.</p>				
Comment faire ?	<p>Répondre à l'appel à projet de la Caf.</p>				

FICHE 16 : LE PASSEPORT LOISIRS JEUNES

Objectif	<p>Permettre aux enfants de familles aux revenus modestes de s'inscrire dans des activités de loisirs, sportives, culturelles tout au long de l'année.</p> <p>Le jeunes doivent s'inscrire dans une structure ayant passé un accord avec un opérateur reconnu par la CAF. La structure peut être située hors de sa commune de résidence ou en dehors du département.</p> <p>Le dispositif est géré directement par la CAF.</p>								
Public	<p>Familles éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'action sociale de la Caf et allocataires de la Caf Touraine au titre du mois d'octobre de l'année civile et dont le QF est inférieur ou égal à 770 € ▪ et ayant un jeunes âgé d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'exercice concerné et à charge au sens des PF au titre du mois de janvier de l'année civile du point de départ de la campagne « passeport loisirs jeunes ». <p>Le QF de référence est celui de janvier de l'année en cours.</p> <p>Après l'édition générale des Passeports, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits. En cas de non réception, de perte ou de destruction, aucun duplicata ne peut être délivré.</p>								
Les opérateurs	<p>L'opérateur est une collectivité locale. Elle a passé une convention avec la Caf. Elle vérifie que les structures répondent à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.</p> <p>Les opérateurs font l'avance du passeport auprès des structures. La CAF rembourse les passeports à la collectivité.</p>								
Type et montant de l'aide	<p>Le passeport fonctionne comme un tiers payant. La famille ne fait pas l'avance des frais.</p> <p>Il doit rester au jeune une charge minimum de 5 € sur le coût de l'activité. Il ne peut être rendu la monnaie sur un passeport.</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>QF 0 € - 449 €</td> <td>QF 450 € - 640 €</td> <td>QF 641€ - 709 €</td> <td>QF 710€ - 770 €</td> </tr> <tr> <td>75 €</td> <td>70€</td> <td>65 €</td> <td>60€</td> </tr> </table> <p>Période de validité de l'aide financière : du 1er septembre au 1er décembre de l'année concernée.</p>	QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 640 €	QF 641€ - 709 €	QF 710€ - 770 €	75 €	70€	65 €	60€
QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 640 €	QF 641€ - 709 €	QF 710€ - 770 €						
75 €	70€	65 €	60€						

Comment faire ?	<p>Le passeport est envoyé automatiquement la 1ère semaine de septembre aux enfants qui ouvrent droit.</p> <p>La collectivité regroupe et renvoie les passeports à la Caf :</p> <ul style="list-style-type: none">- avant le 15 novembre de l'exercice en cours pour un paiement en décembre ou,- avant le 15 décembre de l'exercice en cours pour un paiement en janvier de l'exercice suivant. <p>Toute production au-delà de la date du 15 décembre ne pourra donner lieu à remboursement par la Caf.</p> <p> Paiement au tiers groupé.</p>
------------------------	---

**FICHE 17 : AIDE AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEUR BAFA**

	Aide au BAFA (Fonds Cnaf)	Aide au BAFA (Fonds Caf 37)
Objectif	<p>Permettre aux jeunes de passer leur BAFA et ainsi s'engager auprès d'autres jeunes voire s'engager dans une vie professionnelle.</p> <p>La formation doit être dispensée par un organisme agréé par la DDSCS.</p>	
Public	Le stagiaire doit être âgé de 17 ans au moins au premier jour du stage de formation générale.	Résidant d'Indre-et-Loire. Jeunes : avoir 17 ans au premier jour de la session de formation générale et 20 ans au plus.
Conditions spécifiques d'attribution		Etre considéré à charge de la famille, au sens des prestations familiales au titre du mois pris en compte pour le calcul du QF. QF plafond : 770 €.
Type et montant de l'aide	<p>Aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bafa classique : 91,47 € - Bafa petite enfance : 106,71 € 	<p>Aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bafa 1 : 150 € - Bafa 2 : 77 € - Bafa 3 : 150 €
Comment faire ?	<p>Retirer auprès de la Caf un formulaire à faire remplir par l'organisateur à chaque étape de la formation.</p> <p>Le versement de l'aide est subordonné à la production de la demande complétée et signée, dans les 3 mois suivant la date d'inscription après avoir fait compléter par l'organisme de formation les 3 attestations de stage (Bafa 1, 2 et 3).</p> <p>Paiement à l'organisateur ou à la famille si celle-ci a fait l'avance.</p>	<p>Transmettre à la Caf, dans les 3 mois suivant la date de début de stage, une attestation délivrée par l'organisme de formation mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité et l'adresse du stagiaire, - la nature du stage (1,2 ou 3), - les dates et lieu du stage, - le coût du stage et le montant payé par la famille. <p>Paiement à l'organisateur ou à la famille si celle-ci a fait l'avance.</p>

FICHE 18 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES EXTRA-LEGALES

du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

NATURE DE L'AIDE	QF Plafond	Aide Maximum	Paiement
Prime d'installation des assistantes maternelles	NEANT	300 €	Assistant maternel
AE2MP	770 €	800 €	Fournisseur
Aide à la formation BAFA			
BAFA 1 CAF	770 €	150 €	Organisateur (par exception à l'allocataire)
BAFA 2 CAF	770 €	77 €	
BAFA 3 CAF	770 €	150 €	
BAFA CNAF Classique	Aucun	91,47 €	Jeune
BAFA CNAF Jeune Enfant	Aucun	106,71 €	

① Minimum aide versée = 80 €

TYPES D'AIDE	QF 0 €-449 €	QF 450 €- 640 €	QF 641 €-709 €	QF 710 € - 770 €
AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 280 €		NEANT
AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €	NEANT	NEANT
AIDE AUX VACANCES ENFANT (AVE) * * séjours non accessoires à un Alsh	12 € par jour			10 € par jour
AIDE AUX VACANCES ADOS SOCIALES (AVAS) – PROJETS COLLECTIFS TERRITORIAUX ET SOCIAUX (CUMUL AVEC AVE)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €	60 % DU COUT DU SEJOUR AVEC UNE AIDE MAXIMUM DE 420 €		NEANT
PASSEPORTS LOISIRS JEUNES (PLJ)	75 €	70 €	65 €	60 €

Périodes de validité des aides aux vacances et loisirs

Aides Vacances Familiales et collectives	toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
Passeports Loisirs Jeunes	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre inclus de l'année concernée

VOS CONTACTS



Service Accompagnement des familles

du lundi au vendredi de 9h à 12h pour les urgences

 02-47-31-55-35

ou par mail

@ : familles.caftours@caftours.cnafmail.fr

en indiquant « en objet » à l'intention du SAF

Conseillère "accès aux droits"

 02-47-31-60-19

@ : nathalie.pelletier@caftours.cnafmail.fr

Gestion des Aides Financières Individuelles

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 15h30

Le vendredi de 9h à 12h30

 02-47-31-55-22

ou par mail :

@ : pf_afi.caftours@caf.cnafmail.fr

Gestion des passeports Loisirs Jeunes (PLJ) Collectivités et Associations uniquement

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

 02-47-31-55-50

ou par mail :

@ : gestion.actionsociale@caftours.cnafmail.fr

ANNEXES



ANNEXE 1 - Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale

Article L511-1 du CSS Modifié par la Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF du 24 mars 2006

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje),
- 2°) les allocations familiales (Af),
- 3°) le complément familial (Cf),
- 4°) l'allocation de logement (Al),
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- 6°) l'allocation de soutien familial (Asf),
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire (Ars),
- 8°) le revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- 9°) l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).
- 10°) la prime d'activité (avec majoration)

ANNEXE 2 - Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'Etat

Les fonctionnaires de l'Etat, de La Poste et de France Télécom ainsi que les salariés de la RATP et de la SNCF ouvrent droit aux aides individuelles dans les limites fixées par le règlement intérieur de la Caf, sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec les aides de même nature versées par leur employeur.

2 types d'aides sont concernés :

- **les aides financières exceptionnelles** : attribution de ces aides sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant le non-cumul avec d'éventuelles prises en charge des employeurs des intéressés,
- **les aides financières extra-légales y compris l'aide aux vacances et loisirs** : attribution de droit.

Parmi des Aides Financières Individuelles, figure notamment la Prestation d'Aide à Domicile pour la totalité des interventions, que ce soit au titre d'un motif famille ou d'un motif maladie. Seuls, les ressortissants de la MSA ne sont pas intégrés au Régime Général.

ANNEXE 3 A - Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite

Afin de prendre en compte l'évolution des situations familiales, d'aider au maintien des liens parents-enfants, de promouvoir la co-parentalité, la lettre circulaire 2008-039 a étendu le bénéfice des aides d'action sociale en cas de garde alternée (en cas de partage des allocations familiales ou non) et pour les parents non gardiens.

Sont éligibles à cette extension les ressortissants du régime général habitant le Département d'Indre-et-Loire. Les conditions d'âge de l'enfant sont fixées à l'annexe 1 B.

Deux cas de figure se présentent :

1. Les situations de résidence alternée

Les enfants sont à la charge effective des deux parents.

→ **Cas 1 : allocataire avec enfant(s) en résidence alternée AVEC partage des AF**

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Les parents ont fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait tous deux sont reconnus automatiquement comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Equipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
Oui	Calcul automatique	Oui en automatique	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 2 : allocataire avec enfant(s) en garde résidence SANS partage des AF.**

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Toutefois, les parents n'ont pas fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait l'un n'est pas systématiquement reconnu comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Equipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	Calcul manuel	NON	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 3 : non allocataire avec enfant(s) en résidence alternée.**

Le demandeur n'est pas connu et la situation de résidence alternée n'est pas attestée. L'affiliation à la Caf sera ponctuelle. Dès lors, seul le bénéfice des aides financières exceptionnelles sous forme de secours est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social. Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître clairement l'effectivité et la régularité de l'alternance de résidence et de la charge partagée du ou des enfants.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Equipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	NON	NON	NON	Oui sur demande

2. Les situations de droit visite et d'hébergement

Le parent non gardien ne supporte pas la charge principale du ou des enfants. Il peut être allocataire ou non. Il a un droit de visite et d'hébergement.

La communauté de vie étant limitée, les aides doivent permettre au parent non gardien de maintenir les liens avec son (ses) enfant(s) et se centrer précisément sur les besoins de l'enfant (un exemple simple : une demande de lit pour le parent sera refusé. Une demande pour l'enfant sera acceptée). La Caf intervient pour rendre possible ou meilleur l'accueil de l'enfant auprès du parent non gardien qui reçoit son (ses) enfant(s) de manière occasionnelle.

Les aides demandent un examen particulier et ne peuvent donc pas être accordées de façon automatique. C'est pourquoi seul le bénéfice des aides exceptionnelles est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social.

Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître l'effectivité de l'accueil et de la charge occasionnels du ou des enfants par le demandeur.

ANNEXE 3 B - Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite

Les bénéficiaires potentiels des aides à l'action sociale sont les allocataires ([voir annexe 4](#)) qui assument la charge d'un enfant jusqu'à concurrence de la prise en compte de l'enfant dans le calcul de la prestation.

Exemples :

- une famille percevant uniquement de l'ALF ou de l'APL peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 21 ans de l'enfant,
- une famille percevant uniquement les allocations familiales peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 20 ans de l'enfant.

A noter que pour les parents non gardiens et non allocataires assumant la charge d'au moins un enfant, l'ouverture du droit aux aides financières individuelles est possible jusqu'au mois précédent les 18 ans de l'enfant.

ANNEXE 4 - Le mode de calcul du QF

Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. lettres circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986), à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des deux parents seulement :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- en prenant en compte les évaluations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,

- déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,
- en prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Abattements sociaux

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont décrits ci-après.

Les ressources sont neutralisées si la personne

- cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ou pour détention avec perte totale de revenus,
- est bénéficiaire de l'Ajpp et cesse son activité pendant au moins deux mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet ...,
- est au chômage total depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date : non indemnisé ou indemnisé au niveau plancher de l'allocation unique dégressive (Aud) au titre de l'article 49 § 2 de l'ancienne convention, ou à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) faisant suite à de l'Aud plancher, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique ou à l'Allocation d'Insertion,
- exerce une activité pendant une période de chômage non indemnisé si l'activité ne dépasse pas 77 heures/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 Smic horaire/mois),
- se trouve en contrat emploi solidarité après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation (maintien de la neutralisation pendant 6 mois),
- se trouve en situation de stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement, l'allocation de formation fin de stage ou la rémunération des stagiaires du public après indemnisation à de l'Aud plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à neutralisation ou après une période de chômage non indemnisé,
- ouvre droit au Rsa socle non majoré (même si le droit n'est que théorique),
- est un ancien bénéficiaire d'Allocation Spécifique d'Attente (Asa) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (Aer) après un droit au Rsa, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique (Ass) ayant donné lieu à neutralisation,
- est un bénéficiaire d'Aah privé d'emploi, exclu d'un Esat ou dont le pôle emploi a refusé l'inscription,
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels si la personne

- est au chômage indemnisé à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,
- exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage,
- est en contrat emploi solidarité après un chômage indemnisé ouvrant droit à abattement (maintien de l'abattement pendant 6 mois après la fin de l'indemnisation chômage),
- est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'Allocation de Formation Reclassement (Afr), l'Allocation de Formation Fin de Stage (Affs) ou la Rémunération des Stagiaires du Public (Rsp), après indemnisation à l'Allocation Unique Dégressive (Aud) à taux simple, ou perçoit l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (Aref),
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage indemnisé ouvrant droit à abattement.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels et les indemnités chômage si la personne

a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré-retraite totale, allocation de chômage versée par le FNE, allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (CASA, CATS, travailleurs de l'amiante, etc ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (Apr), à l'exclusion des pré-retraites progressives
- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente AT,
- de l'Aah ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle)

Prestations mensuelles

Sont comprises (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986) :

- allocations familiales (y compris le forfait AF),
- allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger,
- complément familial (Cf),
- allocation de soutien familial (récupérable ou non) (Asf),
- revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) à l'exclusion de l'Aeeh retour au foyer,
- allocation adulte handicapé (Aah),
- allocation forfaitaire pour personnes handicapées (Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'OD à la Mva ne sont pas remplies)
- Majoration pour la vie autonome (Mva),
- complément de ressources (Crh),

- allocations logement (Als, Alf),
- aide personnalisée pour le logement (Apl),
- revenu de solidarité active (Rsa),
- allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel (Ajpp),
- prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et Prépare : Prestation partagée Pour l'Education de l'Enfant).

A noter :

- Les montants pris en compte sont ceux des droits ouverts pour les prestations avant déduction de la Crds et non les montants versés.
- Le montant d'Alf et/ou de Cf suspendu dans le cadre du contrat de responsabilité parentale n'est pas pris en compte dans le calcul du Qf...>
- Seules les prestations familiales et les aides au logement (Apl, Als, Alf) sont soumises à la Crds.

Sont exclus

- Aeeh retour au foyer (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Ars (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Prime de déménagement (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde - Note CAS du 14 janvier 2004)
- Complément Aah pour retour au foyer
- MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'Od à la Mva ne sont pas non remplies)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer ...
- Complément Rsa pour retour au foyer

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

LC 2008-039 : Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des Allocations Familiales a été porté sur un seul parent.